

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT
D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT PAR CONTINUATION D'ACTIVITE
ET APUREMENT DU PASSIF

Minute 13/83
RG N° 11/1783

JUGEMENT
DU
27 mars 2013

Prononcé le vingt sept mars deux mille treize par mise à disposition au greffe

COMPOSITION DU TRIBUNAL

C. QUINTALLET, Vice-Président, juge rapporteur
C. GABART, Vice-Président
C. RENOTON, juge

Assistées de S. TASSEAU, Greffier

AFFAIRE :

Ministère Public :

- auquel le dossier a été communiqué le 7 février 2013

M a d a m e
SARDIN Sylvie

DEBATS

à l'audience en Chambre du Conseil du 27 février 2013

C. QUINTALLET, magistrat chargé du rapport a entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

JUGEMENT

Contradictoire - en premier ressort
prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : C. QUINTALLET

Grosse délivrée
le
à

Maître SILVESTRI Jean-Denis de la SCP SILVESTRI BAUJET - mandataire judiciaire - 23 rue du Chai
des Farines - 33000 BORDEAUX , es-qualité de mandataire judiciaire de Madame SARDIN Sylvie

comparant

Monsieur Patrick HANSEN - expert agricole et foncier - 29 rue Jacques-Moreau 16200 JARNAC

Madame SARDIN Sylvie- exploitant agricole - demeurant chez l'hiver - 16450 BEAULIEU SUR
SONNETTE

Comparante



La société FINAREF titulaire de deux créances n'a pas répondu dans le délai de 30 jours ;

L'ensemble des éléments soumis aux débats permettent d'affirmer qu'il existe de sérieuses perspectives de redressement et de règlement du passif dans son intégralité, en 15 années, si bien qu'il y a lieu d'adopter le plan de continuation selon les modalités précisées dans le dispositif ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision remise au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais ;

Arrête le plan de continuation de Madame Sylvie SARDIN selon les modalités suivantes :

Dit que les créances échues d'un montant inférieur à 300 euros, ou susceptibles d'être ramenées à 300 euros avec abandon du surplus seront réglées dans un délai de 3 mois à compter de la présente décision.

Dit que les créances supérieures à 300 euros, privilégiées et chirographaires, échues et à échoir, déclarées et admises seront réglées :

- par le versement d'une somme de 15.000 euros par an pendant 14 ans au prorata des créances déclarées et admises,

La première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal;

-et le solde du passif sera réglé à l'issue de la 15^{ème} année par la vente de parcelles de terre;

Dit que le nominal à amortir sera le total des montants échus et à échoir déclarés et admis au jour de l'ouverture de la procédure, les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seront abandonnés, et les indemnités conventionnelles ne seront pas appliquées.

Les garanties initiales ou privilèges seront maintenus;

Précise que madame SARDIN pourra vendre le bâtiment d'exploitation et une partie du foncier bâti et non bâti avant la 15^{ème} année, si une opportunité se présente, mais dans cette hypothèse, le produit de la vente sera affecté au remboursement du passif résiduel.

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET - 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Maintient Madame QUINTALLET en qualité de juge-commissaire ;

Maintient Maître SILVESTRI en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire .

La présente décision a été signée par Claire QUINTALLET, Président et Sylvie TASSEAU ,

Greffier lors du prononcé.

En foi de quoi, la présente décision a été délivrée le

Le Greffier



24.3.2013
TASSEAU
-3-